

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 27 mars 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi 27 mars, à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 23

P. RIO – D. ATIG - F. OGBI - Y. LEBRIAND - E. ETE - C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON – J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. GAMINETTE - M. SOILIH – M. AUBRY - T. DIAWARA - L. HERGAUX - S. GIBERT – S. GAUBIER - D. DIARRA - G. BINOIS - K. OUKBI

Absents excusés représentés : 9

S. LAATIRISS représenté par F. NDOMBELE – A. QUAROUAGH représenté par C. TAWAB KEBAY– Y. BOUKANTAR représenté par F. OGBI - Y. ITOUA représentée par M. AUBRY- M. RAMI représentée par E. ETE - I. GRENOUILLAT représentée par C. VAZQUEZ – G. BAGAVANE représenté par T. DIAWARA – C. MABANZA représentée par S. BELLAHMER - A. LAMOTTE représentée par K. OUKBI

Absents : 3

C. RENKLICAY - S. BENDIAB – M' PIANA

Délibération n° DEL-2017- 0041 : Délégation du Droit de Prémption Urbain renforcé à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-8, L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 1988 instaurant sur le territoire communal un Droit de Prémption Urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 1989 instaurant sur le territoire de la commune un Droit de Prémption Urbain renforcé à l'intérieur du périmètre de la ZAC Les Tuileries, constituant le quartier Grigny 2, en application de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2010, étendant à l'ensemble du territoire de la commune le Droit de Prémption Urbain renforcé,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé au regard du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le décret du Conseil d'État n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'ORCOD de Grigny, dont le projet a été approuvé par délibération du conseil municipal n° 2016-0069 du 26 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2017-0014 du 27 février 2017 portant sur l'approbation de la convention entre personnes publiques portant sur l'Opération d'Intérêt National de Requalification des Copropriétés Dégradées de Grigny II à Grigny,

Considérant qu'il convient d'acquérir certains lots vendus par adjudications, et de préempter des lots vendus de gré à gré, et ce afin de lutter contre les marchands de sommeil, et de faciliter le redressement financier de la copropriété,

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF, à compter de la date de signature de la convention entre personnes publiques portant sur l'Opération d'Intérêt National de Requalification des Copropriétés Dégradées de Grigny II à Grigny,

Considérant que dans le cadre de l'OIN-ORCOD, en plus, de la délégation de son droit de préemption urbain renforcé, la Ville s'engage à adresser un rapport relatif à la salubrité et à la sécurité du bien établi par les autorités compétentes, à l'opérateur chargé de la mise en œuvre (L. 741-1 du Code de la Construction et de l'Habitation),

Délibère, et,

Décide de déléguer l'exercice du droit de préemption renforcé à l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) au sein du périmètre de l'OIN-ORCOD et ce dans le cadre de la convention entre personnes publiques portant sur l'Opération d'Intérêt National de Requalification des Copropriétés Dégradées de Grigny II à Grigny, à compter de la date de signature de cette convention.

Ainsi délibère les jour, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIO

Vote : à la majorité

Pour : 29

Ne participent pas au vote : 3 (G. BINOIS – K. OUKBI – A. LAMOTTE)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le :

Transmis en Préfecture le :

05 AVR. 2017

05 AVR. 2017